CHRONIQUE 640

Arras, le 15 juin 2026

Chères adhérentes,

Chers adhérents,

I. Textes récents (EnR et environnement) :

- **Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026**
 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053607764
 Objet : réforme de la participation du public et de la consultation des collectivités dans les procédures environnementales.
 Points clés :

○ Consultation obligatoire des collectivités dont le territoire subit des incidences environnementales significatives (éolien, PV, grands projets).
○ Sortie des lignes électriques souterraines ≥ 400 kV du périmètre de saisine de la CNDP.
○ Possibilité d'échange « prédépôt » entre porteur de projet et autorité environnementale.

2. Contentieux des grands projets photovoltaïques :

- **Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026** (JO du 22 avril 2026)
 Objet : encadrement des recours pour les installations photovoltaïques d'au moins 5 MW.
 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053925515 Le décret du 21 avril 2026.
 Lire : L'analyse du décret par Me Catry.
 Ce décret généralise les dispositions déjà prises il y a quelques années par le Premier Ministre Sébastien Lecornu pour accélérer les projets éoliens.
 En voici les points clés :

○ Compétence directe de la cour administrative d'appel (premier et dernier ressort) pour certains projets PV stratégiques - comme en matière éolienne donc.
○ Mécanisme de « cristallisation » des moyens pour limiter l'introduction tardive de nouveaux arguments - comme en matière éolienne donc.
○ Objectif indicatif de jugement dans le délai maximum de dix mois pour ces contentieux.

3. Raccordement des ENR dans les zones non interconnectées (ZNI)

- **Décret n° 2026-393 du 22 mai 2026** (JO du 23 mai 2026)
 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054125292
 Objet : modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des ENR dans les ZNI (Corse, DROM).
 Points clés :

○ Accélération de l'élaboration des schémas de raccordement.
○ Dispositif de déclaration des producteurs par le gestionnaire de réseau.
○ Renforcement de l'articulation avec la PPE et introduction d'un critère technicoéconomique (défini par arrêté) pour la sélection des ouvrages prioritaires.

II. Projets de loi, décrets et arrêtés en cours + consultations du public

- **Textes d'application à venir du décret ZNI (2026393)**

○ Le décret renvoie à un arrêté définissant le critère technicoéconomique pour la sélection des ouvrages prioritaires dans les schémas de raccordement ENR en ZNI.
○ Enjeu : ce critère conditionnera la priorisation des investissements réseau pour les ENR dans ces territoires—potentiel terrain de contentieux si le critère est jugé discriminant ou insuffisamment motivé.

- **Proposition de Loi sur l'hydraulique :**

Issue du compromis trouvé entre Paris et Bruxelles en août 2025 (absence de remise en concurrence des concessions échues, position dominante d'EDF dans l'hydroélectricité), cette proposition de loi vise à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité.
Points-clés : le texte prévoit de :

- remplacer les concessions par un régime d'autorisation "sui generis" pour les installations de plus de 4,5 MW → les concessions existantes seraient résiliées, même celles non échues.
- maintenir la propriété publique des ouvrages : les barrages restent propriété de l'État, mais l'exploitation devient un droit réel de 70 ans accordé à l'opérateur. → cela répond à la demande de Bruxelles tout en évitant la privatisation.
- ouvrir le secteur à la concurrence : 40 % des capacités hydroélectriques françaises seraient ouvertes à des opérateurs autres qu'EDF, et mettre sur le marché une part de la production EDF afin de corriger sa position prétendument dominante
- maintenir les équipes
- garantir la sûreté des ouvrages, la qualité de la gestion hydrologique, la continuité écologique, et enfin la stabilité des recettes fiscales pour les collectivités.

- **Projet de décret SNBC 3 (Stratégie nationale bascarbone)**

1. Nature du texte :
 Projet de décret d'approbation de la SNBC 3,
 avec tout un dossier de lourdes pièces jointes incluant une pièce « *Ce qui a changé dans la SNBC à la suite des consultations menées début 2026* » et incluant les différents avis officiels dont celui de l'Autorité environnementale.
2. État d'avancement (au 15 juin 2026) :
 - consultation de différentes instances : Conseil national de la transition écologique (CNTE), Haut Conseil pour le climat (HCC), Autorité environnementale (Ae), Comité d'experts pour la transition énergétique (CETE), Conseil supérieur de l'énergie (CSE)
 ◊ ces instances ont rendu des avis critiques sur la gouvernance, l'opposabilité, la trajectoire sectorielle et la cohérence avec la PPE 3.
 - consultation du public, jusqu'au 5 juillet 2025
 https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-no3-et-projet-de-a3366.html

Voici en substance ce que la Fédération Vent de Colère, après analyse du dossier, prévoit d'émettre comme avis :

… fédération nationale regroupant des centaines d'associations engagées pour la protection des paysages, de la biodiversité et de la qualité de vie dans les territoires, nous exprimons un avis défavorable sur le projet de SNBC 3.
La stratégie présentée affiche des ambitions mais ne propose, en réalité, que des ajustements marginaux par rapport à la version précédente. Les ajouts — graphiques, contributions des leviers, actualisations économiques — relèvent davantage du cosmétique que d'une révision de fond. Les trajectoires demeurent inchangées, tout comme les leviers structurants, alors même que de nombreuses faiblesses majeures avaient été relevées par l'Autorité environnementale. Ces faiblesses persistent, notamment concernant la sobriété, la biomasse, l'artificialisation, l'agriculture, le numérique et les infrastructures.
La gouvernance reste tout aussi lacunaire : la SNBC n'est ni opposable, ni assortie d'obligations de compatibilité, ni dotée de mécanismes de sanction ou de responsabilités sectorielles. Elle n'est pas révisée automatiquement tous les cinq ans. Elle n'est pas pleinement articulée avec la PPE 3. Enfin elle ignore largement la question des infrastructures énergétiques, pourtant centrale pour les territoires qui subissent déjà une pression croissante liée au développement anarchique des installations éoliennes industrielles.
L'affirmation de l'« Évaluation environnementale stratégique » (EES) selon laquelle la SNBC 3 protégerait la biodiversité et la ressource en eau est infondée. Plusieurs leviers bascarbone — au premier rang desquels l'éolien terrestre et maritime — ont des impacts négatifs documentés sur les milieux naturels, les paysages, l'avifaune, les chauvessouris et les ressources halieutiques. L'EES ne fournit aucune analyse multicritère sérieuse permettant d'étayer ses conclusions. Elle reste centrée sur les seuls GES, avec une méthodologie techno-centrée, un état initial incomplet, des incidences mal caractérisées, des mesures ERC insuffisantes, l'absence de scénarios alternatifs et une quasiabsence de territorialisation. Elle ne répond ainsi qu'en apparence aux exigences de l'article L. 1224 du code de l'environnement.
Par ailleurs, la SNBC 3 ne tire aucun enseignement des travaux en cours de RTE sur l'actualisation des Futurs Energétiques 2050, et en particulier de la baisse des puits de carbone accessibles ainsi que du gisement de biomasse accessible. Elle ne tient pas compte des erreurs historiques de prévision, elle ignore les reculs internationaux récents

concernant les filières intermittentes, elle n'examine pas l'hypothèse d'un report de la neutralité carbone à 2070, elle traite superficiellement l'échéance 2035 pour les véhicules thermiques, elle n'analyse pas les technologies émergentes de capture atmosphérique et elle ne justifie pas ses chiffrages GES. Cela fait beaucoup d'insuffisances rien qu'au plan technique.
Pour les associations que nous représentons, un point est particulièrement préoccupant : la SNBC 3 continue de faire reposer une part importante de ses trajectoires sur l'extension massive de l'éolien et du solaire, sans jamais analyser sérieusement les impacts cumulés, les limites physiques du territoire, les conflits d'usage, ni les effets délétères sur la biodiversité et la santé humaine. Cette absence de prise en compte des réalités de terrain est incompatible avec une planification responsable.
En l'état, malgré certaines intentions affichées, les insuffisances structurelles du document, son manque de rigueur environnementale et son incapacité à intégrer les enjeux territoriaux justifient pleinement un avis défavorable.

➔ si cela peut vous aider, **vous pouvez utiliser ce matériau pour émettre vos propres avis, avec vos propres mots bien sûr.**

Modus operandi pour émettre votre avis :

➔ Cliquer sur https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id_article=3366

- **le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles** contient des dispositions qui, dissimulées dans un texte agricole, ont un impact direct sur les contentieux environnementaux et sur les projets d'énergies renouvelables intermittentes.
 Ce projet de loi a été examiné en procédure accélérée, puis transmis au Sénat qui l'examinera en séance publique à partir du 29 juin 2026.

Le SER (syndicat des énergies renouvelables) s'est introduit dans le dispositif :

a. le projet de loi contient un article 23 portant sur les « recours abusifs » en matière environnementale

⇨ **notre conseil, plus que jamais :**

Veillez dès la phase de la requête initiale de vos recours contentieux à bien montrer en quoi le motif de votre recours est sérieux : biodiversité, paysages, patrimoine, santé (acoustique, y compris basses fréquences)

A rappeler, à propos de cet article 23, la directive (UE) du 11 avril 2024 n°2024/1069 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
https://www.doctrine.fr/l/texts/eu/directives/EULEG7A996C81C2E2B7386296?sourcePage=LegislationText&source=legislation-text-metadata-transposition

- D'un côté elle impose aux États membres de permettre aux juges de rejeter les actions manifestement infondées, de sanctionner les procédures abusives (amendes, dommagesintérêts), de garantir que les victimes de SLAPP puissent obtenir une indemnisation complète, de prévenir l'usage du droit comme outil de pression contre la participation citoyenne, et et de former les magistrats pour identifier ces pratiques.
- De l'autre, elle crée un bouclier juridique européen contre les tentatives de bâillonner la société civile par des actions en diffamation, des demandes indemnitaires disproportionnées ou des procédures destinées à épuiser financièrement les opposants.

b. il a failli contenir un article 24 qui aurait créé une cristallisation automatique des moyens dans les contentieux environnementaux comportant un refus préfectoral d'un projet, ainsi que dans des procédures où l'administration souhaite accélérer le traitement.
La cristallisation des moyens aurait alors empêché le préfet d'introduire de nouveaux moyens ou de substituer des motifs au-delà d'un mois.
Cela concernait les parcs éoliens terrestres, les parcs photovoltaïques au sol, les projets agrivoltaïques, et les lignes électriques.

III. Jurisprudences récentes en matière éolienne et photovoltaïque :

1. Agrivoltaïsme et photovoltaïque sur terres agricoles / naturelles :

- **CE, 16 mars 2026, n° 495025, SAS Verso Energy Objet :** recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2024318 du 8 avril 2024 relatif à l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations PV sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Intérêt :

- Contrôle de la conformité du régime agrivoltaïque au droit de l'Union (directive 2018/2001 sur les ENR, directive "services"), au code de l'énergie et au code de l'urbanisme.
- Analyse des conditions d'encadrement des projets PV sur terres agricoles (rôle de la CDPENAF, critères d'agrivoltaïsme, etc.).
- Décision clé pour tous les contentieux PV au sol et agrivoltaïques.

• **CE, 16 mars 2026, n° 494883, Région Normandie Objet :** recours de la région Normandie contre le même décret agrivoltaïsme (2024318).

Intérêt :

- Moyens de légalité externe : régularité des consultations préalables, y compris consultation du public.
- Moyens de légalité interne : proportionnalité des contraintes imposées aux projets PV, articulation avec les compétences des collectivités.
- Utile pour contester des décrets/arrêtés d'application en matière PV sur le terrain des procédures de consultation.

2. Éolien terrestre – autorisations environnementales et patrimoine :

• **CE, 11 mars 2026, n° 497444, Société Parc éolien de Vervant et LEA Objet :** pourvoi contre un arrêt de la CAA de Bordeaux ayant, après tierce opposition d'associations patrimoniales et de communes, annulé la délivrance d'une autorisation environnementale pour un parc éolien (11 aérogénérateurs en CharenteMaritime).

Intérêt :

- Recevabilité et portée de la tierce opposition d'associations de protection du patrimoine et de l'environnement.
- Office du juge de l'autorisation environnementale en présence d'atteintes au patrimoine et aux paysages.
- Articulation entre protection du patrimoine, biodiversité et objectifs de développement des ENR.

3. Éolien – démantèlement, remise en état et astreinte

• **CAA Nantes, 24 mars 2026, n° 23NT02983, Société Parc éolien Guern Objet :** recours contre un arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative journalière de 1000 € jusqu'à justification du démantèlement du parc éolien et de la remise en état des lieux.

Intérêt :

- Conditions de légalité d'une astreinte environnementale (compétence, motivation, proportionnalité).
- Prise en compte de la chronologie : date de cessation d'exploitation, décision ordonnant la suppression du parc, exécution effective des travaux de démantèlement.
- Jurisprudence très utile pour les dossiers de fin de vie des parcs éoliens et la pression sur la remise en état.

IV. Mise en demeure de l'ADEME de corriger un faux en écritures publiques :

Rappel de notre Chronique 639 :
Vent de Colère ! Fédération nationale s'est associée à une initiative de la FED visant à demander à l'ADEME de retirer de plusieurs de ses publications officielles l'affirmation que l'éolien et le photovoltaïque contribuent à la réduction des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Nous contestons d'une part la méthodologie retenue par cette Agence pour évaluer les émissions de CO_2 dites « évitées » dans ses publications 2008 à 2024, d'autre part la réalité alléguée de telles émissions évitées.

Nous les contestons parce que ces données alléguées, mais fausses, sont toujours utilisées dans les études d'impact de projets d'EnR soumis au régime des installations classées (ICPE).

L'ADEME n'ayant pas répondu à notre demande, il a été engagé un recours devant le tribunal administratif de Nantes, compétent dès lors que l'Ademe a son siège à Angers.

V. Informations utiles, pour vos argumentaires :

1. Capacités et production d'électricité en France, Allemagne et Danemark - 1er trimestre 2026
https://ventdecolere.org/politique/EU_GEN_TR1.pdf

2. les SDA (systèmes de détection-arrêt), parmi les mesures de réduction (le R de la séquence ERC) : une efficacité partielle mais non suffisante
https://www.ventdecolere.org/reglementation/les_SDA_quelle_efficacite_perspectives_mai_2026.pdf

3. Eolien en mer et l'Appel d'Offre n°10 de la CRE : de graves erreurs environnementales
https://ventdecolere.org/communique/Courrier_au_ministre_AO_eolien_en_mer_insuffisances_environnementales_mai_2026.pdf

VI. Nos actions se poursuivent au niveau européen.

Nos actions menées au plan européen, généralement en lien avec des fédérations d'autres pays, constituent un investissement essentiel.

Beaucoup de choses en effet se jouent désormais à Bruxelles, en raison de l'incapacité du gouvernement français à faire valoir nos spécificités.

F. Vie de la Fédération :

- Dans votre lutte, **est-ce que vous pensez à visionner nos vidéos ?**
 ➔ réalisées à votre intention par MA Chavanis, elles ont vocation à nourrir vos actions, exemple https://www.youtube.com/watch?v=mVBTEOo9-4M&list=PLf-8B6t6-9adjiRy6_2vKzreDVH2YgWnO&index=20

- **N'oubliez pas votre cotisation annuelle à Vent de Colère !**

Nous avons des frais, ne serait-ce que les honoraires d'avocat dans les recours où nous engageons la Fédération.

Alors, **nous avons besoin de votre soutien**, y compris par la voie élémentaire de votre cotisation annuelle.

Modalités :

* par voie numérique : https://secure.payplug.com/p/jdvSCi2

ou

* par la voie traditionnelle, par chèque à adresser à notre Trésorière

Elisabeth GAUTIER, 6 rue d'Ecoret 02350 SAINTE PREUVE

https://www.ventdecolere.org/VdC/Adhesion-association.pdf

https://www.ventdecolere.org/VdC/Adhesion-sympathisant.pdf